

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

Pour la signification des sigles, voir le Lexique en Annexe I.

Les sigles étrangers sont en *italique*.

ADONIS :	Accès au dossier fiscal des particuliers.
AF :	Avoir fiscal
AFP :	Accueil fiscal de proximité
AGE :	Assemblée générale extraordinaire
AGO :	Assemblée générale ordinaire
AMR :	Avis de mise en recouvrement
AN :	Assemblée nationale
ANAH :	Agence nationale d'amélioration de l'habitat
ANVAR :	Agence nationale pour la valorisation de la recherche
ASDIR :	Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu
ATD :	Avis à tiers détenteur
BA :	Bénéfices agricoles
BBC :	Bâtiments basse consommation
BCE :	Bons de créateurs d'entreprises
BCR :	Brigade de contrôle et de recherche
BIC :	Bénéfices industriels et commerciaux
BII :	Brigades d'intervention interrégionales
BNC :	Bénéfices non commerciaux
BNEE :	Brigade nationale d'enquête économique
BNRDF :	Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale
BODGI :	Bulletin officiel de la Direction générale des impôts
BOI :	Bulletin officiel des impôts
CAA :	Cour administrative d'appel
CADA :	Commission d'accès aux documents administratifs
CADF :	Comité de l'abus de droit fiscal
CADES :	Caisse d'amortissement de la dette sociale

CC :	Conseil constitutionnel
CDI :	Centre des impôts
CDIDTCA :	Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
CE :	Conseil d'État
CEDH :	Convention européenne des droits de l'homme
CEL :	Compte épargne logement
CERF :	Comité d'évaluation des risques de fraude
CET :	Contribution économique territoriale
CFIP :	Centre des finances publiques
CFVR :	Ciblage de la fraude et valorisation des requêtes
CGA :	Centre de gestion agréé
CGI :	Code général des impôts
CGGOS :	Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics
CIF :	Commission des infractions fiscales
CIMR :	Crédit d'impôt de modernisation du recouvrement
CIS :	Centre impôts-service
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CJCE :	Cour de justice des communautés européennes
CJIP :	Convention judiciaire d'intérêt public
CLU :	Comité local des usagers
CMPP :	Comité de modernisation des politiques publiques
CNAF :	Caisse nationale des allocations familiales
CNAVTS :	Caisse nationale des allocations vieillesse des travailleurs salariés
CNI :	Conseil national des impôts
CNIL :	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CODEVI :	Compte pour le développement industriel
COM :	Collectivité d'outre-mer
CP :	Comptabilité publique
CRDS :	Contribution au remboursement de la dette sociale
CSG :	Contribution sociale généralisée
CSRC :	Cellule de suivi des relations avec les contribuables
CSP :	Contrôle sur pièces
DAS :	Déclaration automatique sécurisée

DADS :	Déclaration annuelle des données sociales
DDFIP :	Direction départementale des finances publiques.
DGCP :	Direction générale de la comptabilité publique
DGFIP :	Direction générale des finances publiques
DINP :	Direction des impôts non-résidents
DIRCOFI :	Direction de contrôle fiscal
DLF :	Direction de la législation fiscale
DNEF :	Direction nationale d'enquêtes fiscales
DNVSF :	Direction nationale des vérifications de situations fiscales
DOB :	Débat d'orientation budgétaire
DOFP :	Débat d'orientation des finances publiques
DOM :	Département d'outre-mer
DPR :	Déclaration pré-remplie
DRESG :	Direction des résidents à l'étranger et des services généraux
DRFIP :	Direction régionale des finances publiques
DSF :	Direction des services fiscaux
DVNI :	Direction des vérifications nationales et internationales
EDI :	Échanges de données informatisées
EDL :	Échange de lettres
EHPAD :	Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
EITC :	<i>Earned income tax credit</i>
ETi :	Entreprise de taille intermédiaire
ESFP :	Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle
EURL :	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
FAO :	<i>Food and Agricultural Organization</i>
FCPI :	Fonds commun de placement dans l'innovation
FCPR :	Fonds commun de placement à risque
FICOPA :	Fichiers des comptes bancaires
FICOVIE :	Fichiers des contrats de capitalisation et d'assurance vie
FIP :	Fonds d'investissement de proximité
GFU :	Guichet fiscal unique
GIR :	Groupes d'intervention régionaux
GPL :	Gaz de pétrole liquéfié
HT :	Hors taxes
GAFI :	Groupement d'Action financière

HCFP :	Haut conseil des finances publiques
IFU :	Interlocuteur fiscal unique
IR :	Impôt sur le revenu
IRPP :	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IRS :	<i>Internal revenue service</i>
IS :	Impôt sur les sociétés
ISF :	Impôt de solidarité sur la fortune
JO :	Journal officiel
LEP :	Livret d'épargne populaire
LMP :	Location meublée professionnelle
LPFP :	Loi de programmation des finances publiques
LOLF :	Loi organique relative aux lois de finances.
LPF :	Livre des procédures fiscales
LRAR :	Lettre recommandée avec accusé de réception
MEC :	Mission d'évaluation et de contrôle de l'efficacité de la dépense publique
MF :	Million de francs
NIR :	Numéro national d'identification des personnes physiques
OCDE :	Organisation pour la coopération et le développement économique
OCLCIFF :	Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales
OCRGDF :	Office central de répression de la grande délinquance financière
ODAC :	Organisme divers d'administration centrale
OFJ :	Officier fiscal judiciaire
OPCVM :	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PACS :	Pacte civil de solidarité
PAS :	Prélèvement à la source
PASS :	Plafond annuel de la Sécurité sociale
PEA :	Plan épargne en actions
PEE :	Plan d'épargne entreprise
PEIR :	Plan d'épargne retraite individuel pour la retraite.
PEL :	Plan épargne logement
PEP :	Plan épargne populaire
PERCO :	Plan d'épargne pour la retraite collective
PERP :	Plan d'épargne retraite populaire

PLF :	Projet de la loi de finances
PLF 2013 :	Projet de loi de finances pour 2013
PLFR :	Projet de lois de finances rectificatif
PPE :	Prime pour l'emploi
PPRT :	Plan de prévention des risques technologiques
PREFON :	Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique
PTZ :	Prêt à taux zéro
PV :	Plus-values
QPC :	Question prioritaire de constitutionnalité
RCM :	Revenus des capitaux mobiliers
RES :	Rachat d'entreprise par les salariés
RF :	Revenus fonciers
RFR :	Revenu fiscal de référence
RGPO :	Revue générale des prélèvements obligatoires
RSA :	Revenu de solidarité active
RSTA :	Revenu supplémentaire temporaire d'activité
SAID :	Service d'assiette des impôts directs
SCI :	Société civile immobilière
SCPI :	Société civile de placement immobilier
SICAV :	Société d'investissement à capital variable
SIE :	Service des impôts des entreprises
SIP :	Service des impôts des particuliers
SLDCF :	Service de lutte contre la délinquance et la criminalité financière
SNUI :	Syndicat national unifié des impôts
SOFICA :	Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle
SPR :	Site patrimonial remarquable
SRD :	Service de règlement différé
SPI :	Simplification des procédures d'imposition
TA :	Tribunal administratif
TAA :	Terres australes et antarctiques françaises.
TCE :	Traité instituant la Communauté européenne.
TEPA :	Loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat
TIP :	Titre individuel de paiement
TFUE :	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TOM :	Territoire d'outre-mer
TPE :	Très petite entreprise
TPG :	Trésorier payeur général
TS :	Traitements et salaires
TTC :	Toutes taxes comprises
TVA :	Taxe sur la valeur ajoutée
WFTC :	<i>Working families tax credit</i>
ZRR :	Zone de revitalisation rurale

PRÉFACE

«Les préfaces sont une autre source d'abus; c'est là que se déploie l'ostentation d'un auteur qui exagère ridiculement le prix des sujets qu'il traite.»

CONDILLAC, *Art d'écrire*, 1775, IV, 2.

Depuis la sortie de sa première édition, en 2000, le *GUIDE PRATIQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* s'est considérablement enrichi des apports, questions et suggestions de ses lecteurs. Le format actuel de cette 21^e édition d'environ 600 pages représente sans doute la taille adulte d'un livre qui doit, tout en visant l'exhaustivité sur l'IR qu'on est en droit d'attendre d'une monographie, rester d'un format pratique pour les contribuables qui ne sont pas des experts en fiscalité. Non seulement, comme le rappelle Michel BOUVIER forment une structure construite par des strates successives et sans que l'on puisse y déceler toujours une réelle logique», mais on peut même affirmer que la fiscalité en général et l'imposition sur le revenu français en particulier est fondamentalement une construction anarchique, un immeuble sans architecte.

Le titre de la 7^e édition (en 2006) avait été modifié en «*IMPÔT SUR LE REVENU 2007 : THÉORIE ET PRATIQUES*» pour lever définitivement une ambiguïté relevée par de nombreux lecteurs. En effet, ce livre n'est pas un simple guide pratique destiné à réduire la facture fiscale des lecteurs. Il a également comme rôle de faire comprendre l'impôt sur le revenu par des analyses historiques et juridiques et par le tour des cuisines (du législateur principalement) pour appréhender la manière dont la loi fiscale est concoctée.

L'IR est en France un impôt ancien et relativement stable malgré le souci compulsif du législateur de le modifier, soit par une grande réforme (en général en début de quinquennat) soit chaque année et à la marge (il est alors fréquent de constater dans la seconde partie d'un quinquennat des corrections liées aux excès de la grande réforme fonda-

trice). Ainsi, la loi de finances pour 2013 avait brutalement aligné la fiscalité du capital et notamment l'imposition des plus-values de valeurs mobilières et des revenus du capital sur celle du travail. Découvrant les inconvénients de la fiscalité la plus confiscatoire sur les plus-values de tous les pays de l'OCDE, le gouvernement a, tout en conservant le totem de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières au barème de l'IR, accordé, dans la loi de finances pour 2014 et dès les revenus 2013, des abattements qui ont in fine abouti, sous certaines conditions à une taxation plus faible que l'ancien régime forfaitaire...

Au 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur une réforme cruciale de l'Impôt qui supprime l'ISF en lui substituant un impôt sur la fortune Immobilière nettement moins lourd et en modifiant radicalement l'imposition des revenus du patrimoine en substituant dans la majorité des cas une imposition forfaitaire de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'IR et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) au barème progressif.

Par rapport aux éditions précédentes, et à la demande récurrente des lecteurs, les chapitres relatifs au contrôle des revenus par l'administration fiscale, au contentieux fiscal et aux différents moyens d'optimisation fiscale ont été étoffés. Toutefois, je suis resté plus que jamais fidèle aux deux principes qui m'ont guidé dès la première édition : une totale indépendance d'esprit et la volonté de m'en tenir à la plus stricte légalité en évitant les montages-miracles, susceptibles de recueillir – à court terme – les applaudissements des contribuables à la recherche de la Pierre philosophale fiscale, mais qui, j'en suis chaque année plus persuadé, ne peuvent qu'aboutir à l'alternative suivante : soit un redressement fiscal, soit des résultats catastrophiques en gestion de patrimoine (soit... les deux).

J'invite, une fois encore, les lecteurs à me faire leurs réactions. Élogieuses ou cinglantes, les critiques sont également appréciées et je lis toujours avec attention l'important courrier (par voie postale ou, de plus en plus fréquemment, par e-mail) que m'ont valu les précédentes éditions. Qu'il me soit permis ici de remercier les lecteurs des années passées qui ont eu la judicieuse idée de remplacer l'habituel point d'exclamation en marge par un mail à l'auteur. Je leur demande, une fois encore, de ne pas se formaliser outre mesure du retard, voire de la concision des réponses qui leur sont apportées : pour des raisons évidentes, il ne m'est pas possible de leur répondre individuellement

de manière approfondie. Cependant, les critiques ou précisions que me vaudra la présente édition seront prises en compte pour... la vingt-troisième édition prévue en mars 2022.

Éric PICHET
Les Éditions du Siècle
37 rue des Landes
78400 CHATOU
epichet@editionsdusiecle.fr

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

À qui s'adresse ce livre ?

La présente édition (la 22^e) de ce livre comporte de nombreuses modifications et ajouts par rapport à la 21^e, parue en 2020. Outre les ajustements habituels, liés aux lois de financement public votées en 2020 (loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, quatre lois de finances rectificatives pour 2020 - un record - et loi de finances pour 2021) et aux autres lois qui ont des implications sur la fiscalité, elle intègre les principales avancées jurisprudentielles de 2020. Comme les vingt précédentes versions, la vingt-et-unième édition d'*IMPÔT SUR LE REVENU : THÉORIE ET PRATIQUES* poursuit une triple ambition.

Elle s'adresse d'abord et toujours au contribuable qui doit remplir sa déclaration 2042 ainsi que les inévitables formulaires supplémentaires (désormais majoritairement *via* Internet) qui font le charme du printemps. Depuis 2006, la date limite de dépôt des déclarations papier pour les quelque 38 millions de foyers fiscaux français astreints chaque année à l'exercice est fixée au 31 mai.

Ensuite, elle s'adresse au contribuable prévoyant qui doit, dès à présent, préparer la gestion de son IR pour la déclaration 2022. En effet, après le 1^{er} janvier 2021 il est trop tard pour mettre en place une stratégie fiscale optimale pour la déclaration des revenus 2020 fin mai 2021. En revanche, il est utile de planifier une stratégie pour réduire les impôts à payer en 2022 sur les revenus 2021. Il est toujours déconcertant de voir le contribuable se préoccuper de diminuer son impôt au moment de sa déclaration, ou se ruer en fin d'année sur le dernier produit défiscalisant que lui proposera son banquier ou un conseil fiscal, sans prendre le temps de vérifier s'il est adapté à sa situation personnelle ou s'il lui apportera une rentabilité suffisante. Combien de contribuables, obnubilés par la carotte fiscale, se sont précipités sur des produits-miracles comme l'investissement dans les DOM-TOM, l'immobilier par le biais de la loi MALRAUX ou les SOFICA, sans

prendre le recul qu'implique toute opération de gestion de patrimoine. Ici, il s'agit au contraire de proposer au lecteur les meilleures stratégies de diminution d'impôt, en fonction des perspectives personnelles de chacun, en vue de préparer les décisions patrimoniales, ou autres, qui entraîneront une réduction de l'impôt dû l'année suivante.

Enfin, ce livre s'adresse au citoyen, en lui faisant comprendre l'IR par une approche à la fois historique et juridique (par l'analyse du mode de prise de décisions relatives à l'IR et le marathon annuel de la loi de finances) pour éclairer les débats actuels dont fait l'objet cet impôt. À titre d'exemple, il est intéressant d'étudier l'innovation fiscale des années 90 : la CSG, et de voir pourquoi le montant de sa collecte dépasse désormais celui de l'IR. Il est également important de comprendre que la création de la CSG et son essor sont dus précisément aux inconvénients de l'IR (une assiette étroite et des taux élevés). C'est pourquoi ce guide sera utile aux étudiants en gestion de patrimoine, mon ambition ici étant de traiter l'IR non pas sous son seul aspect juridique (comme le font habituellement les fiscalistes), mais également sous ses aspects historiques, économiques et sociologiques.

Que trouve-t-on dans ce livre ?

Il est bien sûr impossible de résumer dans un ouvrage pratique de 600 pages les mille et une subtilités de la fiscalité française des revenus et de mentionner *in extenso* les quelque 3 000 pages du *CGI*, les quelque 1 200 pages du *LPF* qui contiennent au total 4 000 articles législatifs ou réglementaires et les quelque 40 000 pages des instructions fiscales en vigueur. J'ai souhaité ici présenter les éléments essentiels de cette fiscalité, ainsi que les principales mesures d'optimisation fiscale que doit connaître le contribuable. Le lecteur désireux d'approfondir telle ou telle notion pourra se référer à des ouvrages plus techniques et plus complets, comme le *CGI*, le *LPF* ou le *Lamy fiscal* en deux volumes, qui sont beaucoup plus exhaustifs, mais, aussi beaucoup plus ardues pour le profane. Je cite fréquemment les articles du *CGI* et du *LPF* qui autorisent l'utilisation de tel ou tel avantage mais il est bien sûr loisible et conseillé au lecteur de consulter www.legifrance.fr, site qui contient la version la plus récente de ces deux codes.

Quelle est ma méthode ?

Comme pour le livre *L'impôt sur la fortune : théorie et pratiques*, mon approche, celle d'un professeur en gestion de patrimoine, n'est pas purement technique et ne se résume pas à l'exégèse des articles du CGI. S'il faut, bien sûr, connaître parfaitement les règles du jeu fiscal, la loi fiscale n'est pas une création *ex nihilo*. Elle est en général l'aboutissement d'un long mûrissement des mentalités. C'est pourquoi il me semble utile, dans le cadre de la stratégie fiscale à moyen et long terme que je préconise, d'en exposer l'histoire et les mécanismes de création (par le biais de l'inévitable loi de finances annuelle votée en général fin décembre et qui fixe les règles du jeu de la déclaration à remplir pour le 31 mai suivant).

Cette approche, effectuée **en totale indépendance**, permettra également au lecteur de saisir, par-delà la complexité et le foisonnement apparens des textes – on estime que l'administration fiscale pond en moyenne une instruction par jour –, les grands principes de l'impôt sur le revenu, et surtout d'anticiper les tendances lourdes de cet impôt dans les années à venir (comme par exemple la diminution du nombre des charges déductibles du revenu au profit d'une augmentation du nombre de réductions d'impôt).

Pour rendre plus complet ce guide, je propose systématiquement la référence soit de l'article du CGI qui s'applique, soit de l'arrêt de jurisprudence sous-jacent, ou encore de la question écrite, voire de l'instruction qui détaille tel ou tel avantage fiscal. Le lecteur prudent aura tout intérêt à se reporter au texte en question pour s'assurer que sa situation correspond exactement aux conditions de son application, l'un des grands principes de la fiscalité étant son caractère d'application stricte.

Conscient des travers habituels de l'enseignant, je me suis toujours placé, dans cet ouvrage, dans l'optique du contribuable et non pas dans celle de l'étudiant qui apprend un impôt en quelque sorte abstrait qui ne le touche pas autrement que comme sujet d'étude. Toujours dans un souci de clarification, le lecteur trouvera un récapitulatif des sigles au début du livre et un important lexique en Annexe I.

Enfin, dernier point essentiel de ma méthode, dans mes conseils à la fois pour la déclaration des revenus 2020 et pour l'optimisation fiscale ultérieure, je n'ai jamais cédé à la tentation de l'illégalité. Inutile

donc de chercher dans ces pages la manière infaillible et définitive de se soustraire au paiement de l'impôt. Bien sûr, certains ouvrages au titre provocateur peuvent faire croire à l'existence de techniques imparables qui assurent en général à leur auteur quelques succès d'estrade ou de librairie, selon le public. Malheureusement, le lecteur qui suit les brillants conseils de ces sorciers de l'impôt se retrouve ensuite bien seul face au fisc en cas de contrôle. Et dans ce cas, l'administration fiscale ne sera pas encline à l'indulgence envers des montages qui sont en général délibérément frauduleux.

C'est pourquoi mes conseils sont toujours légaux, raisonnables et raisonnés, assez fréquemment à moyen terme (sur une ou plusieurs années), car l'optimisation fine de son imposition ne se conçoit sérieusement que dans la durée, même s'il est vrai que la gestion d'un impôt sur le revenu porte sur un horizon plus court que celle de l'IFI par exemple.

Quel est le plan de ce livre ?

Ce guide comporte six grandes parties indépendantes qui se décomposent en 19 chapitres.

Dans la première partie **LA NATURE DE L'IR**, il s'agit de définir l'IR, en rappelant comment cet impôt particulièrement sensible s'est installé dans le paysage fiscal après des débats homériques (Chapitre I. *Historique de l'impôt sur le revenu*). Une analyse juridique de l'IR (Chapitre II. *Le cadre juridique de l'IR*) suit, en mettant l'accent sur l'importance croissante du droit européen, qui constitue d'ailleurs souvent un progrès pour le contribuable en améliorant ses garanties. Un chapitre entier (le III. *La loi de finances*) est consacré à l'étude des mécanismes d'une loi de finances, de son origine gouvernementale (en avril avec les lettres de cadrage) jusqu'à sa promulgation par le Président de la République (en général dans les tout derniers jours de décembre) en passant par le travail des commissions parlementaires, l'influence des lobbies, les traditionnels effets de tribune (réservés à l'opposition parlementaire), jusqu'au *nihil obstat* (ou à la censure) du Conseil constitutionnel auquel la loi de finances est quasi systématiquement déferée. Enfin le Chapitre IV déroule une analyse détaillée des personnes imposables (et des deux notions-clés de résidence et de foyer, explique simplement les avantages et les contraintes du statut de non-résident) et clôt cette partie.

La deuxième partie, **LES REVENUS ET L'IR** débute par le catalogue à la Prévert des *Revenus totalement ou partiellement exonérés*, (Chapitre V), le Chapitre VI présente *Les revenus imposables* en expliquant la dénomination que donne le fisc aux différentes catégories de revenus, et en permettant de comprendre dans laquelle des 7 catégories de revenus tombent telle ou telle recette. *Les charges déductibles du revenu global* font l'objet du Chapitre VII et *Les réductions d'impôts et les crédits d'impôt* sont inventoriés exhaustivement au Chapitre VIII.

La troisième partie **L'OPTIMISATION ET LA DÉCLARATION** ouvre sur des conseils d'optimisation fiscale (Chapitre IX), puis traite du *Calcul de l'IR* au Chapitre X. Le Chapitre XI explique comment remplir *La déclaration de revenus* en énumérant les justificatifs qu'il faut rassembler pour la rédiger, les formulaires récapitulatifs (connus sous les noms de code 2042 C et 2042 C PRO ; 2042 RIC, etc.) Ainsi s'achèveront les démarches du redevable jusqu'au 31 mai. Après l'envoi de la déclaration, interviendra logiquement *Le paiement de l'IR* (Chapitre XII), soit par tiers, soit par mensualités.

La quatrième partie **LE FISC ET LE CONTRIBUABLE** est consacrée aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable. Le Chapitre XIII présente l'organisation du fisc et ses prérogatives *via* les moyens de contrôle dont il dispose. Le Chapitre XIV présente *Les garanties du contribuable*, contrôlé dans le cadre des procédures usuelles. Le Chapitre XV traite plus spécifiquement des moyens extraordinaires dont dispose le fisc dans *La lutte contre la fraude fiscale* et inclut les procédures inhabituelles de contrôle comme l'abus de droit ou la fraude à la loi. Les développements récents de la lutte contre la fraude, suite à la fameuse affaire CAHUZAC et à la volonté conjointe des grands pays du G20 d'améliorer le rendement de leurs impôts en luttant contre les paradis fiscaux ont de fait modifié les moyens de lutte contre la fraude fiscale, ce qui justifie un chapitre dédié.

La cinquième partie concerne **LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE DE L'IR**. Le Chapitre XVI traite du *Contentieux d'assiette* et le Chapitre XVII du *contentieux du recouvrement* qu'il faut suivre pour maîtriser les arcanes judiciaires du recouvrement de l'IR.

Enfin, la sixième partie met **L'IR EN PERSPECTIVE** : le Chapitre XVIII. *Faits et chiffres sur l'IR* et le Chapitre XIX. *L'IR en débats*

propose quelques réflexions sur l'IR et sur ce qu'il pourrait devenir dans les prochaines années. Ces chapitres, qui dressent « l'état de l'art » des réflexions sur la fiscalité des revenus, seront particulièrement utiles aux étudiants.

En annexe, le lecteur ne trouvera pas les articles du CGI et du LPF consacrés à l'IR (ce qui nécessiterait au moins 300 pages...), mais, en Annexe I, un important *Lexique* indispensable au contribuable – car les mots de l'impôt ont parfois un sens différent du sens commun –, *Le barème kilométrique du fisc* (Annexe II), les *Coefficients d'érosion monétaire* (Annexe III), les *Sites Internet* (Annexe IV), un *Bêtisier* de l'IR (Annexe V), un *Index des notions* (Annexe VI) et un *Index des noms propres* (Annexe VII).

Point essentiel pour aborder ce livre, il n'est nullement nécessaire de le parcourir linéairement, car il a été conçu pour être convivial.

Avant de clore cet avertissement, il me reste à remercier tous ceux qui m'ont permis de rédiger ce guide et au premier chef les étudiants de l'IMPI (Institut du Management du Patrimoine et de l'Immobilier, le mastère spécialisé en Gestion de patrimoine de KEDGE BUSINESS SCHOOL) car *L'IMPÔT SUR LE REVENU : THÉORIE ET PRATIQUES* est né d'un cours de fiscalité réalisé pour ce 3^e cycle.

Achévé le 8 mars 2021

Pour contacter l'auteur :
Éric PICHET,
LES ÉDITIONS DU SIÈCLE,
37, rue des Landes
78400 CHATOU

Ou par e-mail : epichet@editionsdusiecle.fr

INTRODUCTION

«L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, dans le but d'assurer la couverture des charges publiques.»

Gaston JEZE

Toute bonne fiscalité doit vérifier trois qualités : assurer les ressources des pouvoirs publics (État et collectivités locales), se justifier économiquement sans être un frein à l'emploi, enfin être la plus simple possible. En fait, deux visions de l'impôt s'opposent traditionnellement : celle du grand juriste Gaston JEZE selon lequel l'impôt n'est ni plus ni moins qu'un tribut arraché de force aux contribuables par l'État qui exerce le monopole de la violence légitime, et l'approche qui y voit la contrepartie pécuniaire que chaque citoyen acquitte pour l'utilisation des services publics. Cette seconde conception plonge ses racines dans la décision prise par l'Assemblée constituante de 1791 d'éviter le mot «impôt» pour lui préférer celui de «contribution», qui insiste davantage sur la solidarité nationale justifiant un tel prélèvement. Certains pays sont d'ailleurs encore plus allergiques à l'impôt que nous.

À ces deux conceptions classiques s'ajoutent, depuis le xx^e siècle, deux autres plus subtiles : l'une d'entre elles veut que la fiscalité joue un rôle de redistribution des richesses et d'équité sociale et l'autre veut faire de l'impôt un instrument normatif incitatif à des comportements vertueux, par exemple, encourager les dons aux œuvres, encourager des investissements dans un secteur en difficultés (le cinéma, la pêche) ou économiser l'énergie. Pierre le Grand fut d'ailleurs l'initiateur de cette philosophie de l'impôt en levant l'impôt sur le port de la barbe, qui avait pour but d'encourager l'adoption par la noblesse russe de l'allure occidentale... Aujourd'hui, la fiscalité nous intéresse tous au moins à un triple titre : le citoyen désigne les représentants qui élaborent la loi fiscale conformément aux stipulations de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : «Pour l'entretien de la

force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés», le contribuable participe au financement du service public et l'utilisateur en tire de services. Quant au chercheur en fiscalité, l'impôt est aussi pour lui un objet d'étude...

1. L'IMPÔT SUR LE REVENU AUJOURD'HUI.

«Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement.»

MONTESQUIEU

Comme le constate une étude publiée dans la Revue économique de l'OCDE, «à la différence des éléphants qui sont faciles à reconnaître mais difficiles à définir, les impôts sont aussi difficiles à reconnaître qu'à définir.» L'article 1 du CGI le définit comme suit : «Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu.» Le fisc entend le mot «revenu» au sens de «toute somme encaissée, librement disponible». Assez curieusement, il n'existe pas de définition plus précise du revenu au sens fiscal, le principe de base étant qu'un revenu, pour être fiscalement appréhendable doit être susceptible de se renouveler (voir par exemple arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 1941, n° 68177) et ce, même s'il a eu un caractère unique... On se référera au Chapitre VI. *Les revenus imposables* pour une analyse plus approfondie.

1.1. Définition.

«L'impôt est cette portion des produits d'une nation qui passe des mains des particuliers aux mains du gouvernement pour subvenir aux consommations publiques. Quel que soit le nom qu'on lui donne, c'est une charge imposée aux particuliers par le souverain, peuple ou prince, pour fournir aux consommations qu'il juge à propos de faire à leurs dépens.»

Jean-Baptiste SAY.

On sait qu'un impôt est un «prélèvement pécuniaire sur des contribuables» (personnes physiques ou personnes morales) et que ce prélèvement présente quatre grandes caractéristiques :

- Il est obligatoire.
- Il est sans contrepartie directe et le redevable ne reçoit pas directement de contrepartie pour un impôt. Bien entendu, chaque redevable bénéficie, de manière générale, des prestations indirectes de l'État (justice, police, infrastructures routières...), mais les contribuables qui n'ont pas d'enfants ne profitent pas du budget de l'Éducation nationale. En revanche, les sommes payées par les usagers pour bénéficier de biens et services offerts directement par l'administration comme les cantines scolaires, la redevance ou les taxes sur l'enlèvement des ordures ne sont pas des impôts, mais des redevances.
- Il est définitif (ce n'est pas un prêt qui sera remboursé plus tard).
- Il doit financer les besoins de l'État et des collectivités locales (les organismes de Sécurité sociale sont en principe financés par des contributions ou des prélèvements sociaux et non fiscaux).
- Il faut donc soigneusement distinguer les impôts des prélèvements sociaux qui forment, ensemble, les prélèvements obligatoires. On constate d'ailleurs, à la lecture du tableau ci-après, que les impôts ne constituent pas l'essentiel des prélèvements obligatoires.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES		
Année	En milliards d'euros	En % du PIB
2002	669,5	42,2
2007	820,8	42,3
2012	916,3	43,9
2013	950,5	44,9
2014	962,2	44,8
2015	978,4	44,5
2016	994,7	44,6
2017	1 036,9	45,2
2018	1058,1	45,0

Source : INSEE, base 2014.

DÉCOMPOSITION DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES EN 2017 (en milliards d'euros)				
Fiscalité globale	Fiscalité par sous-secteur d'administration	Principaux impôts	Montant	
653,5	État + organismes divers d'administration centrale (ODAC) + Union européenne 334,8	TVA (part État)	152,4	
		Impôt sur le revenu (IR)	73,0	
		Impôt sur les sociétés (IS)	35,7	
		TICPE (part État)	17,2	
		Droits de succession et donation	12,9	
		Impôts transférés aux ODAC	14,8	
		Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	7,9	
		Autres	20,9	
	Administrations publiques locales (APUL) 142,7	Taxe foncière (bâti et non bâti)	34,0*	
		CVAE-CFE-IFER	21,5*	
		Taxe d'habitation	19,3*	
		TICPE (part APUL)	12,1	
		Taxe départementale sur les mutations à titre onéreux	11,6	
		Versement transport	8,7*	
		Taxe sur les conventions d'assurance	7,2	
		Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	5,3	
		Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	2,2	
		Autres	20,8	
		Administrations de sécurité sociale (ASSO) 175,9	CSG-CRDS	106,9
	Taxe sur les salaires		13,5	
	Droits de consommation sur les tabacs		11,4	
	TVA (part ASSO)		10,3	
	Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements		8,6	
	Forfait social		5,5	
	Contribution sociale de solidarité des sociétés		3,6	
	Prélèvement de solidarité de 2 %		2,6	
	Autres	13,5		
	Cotisations sociales 384,5			
	Total des prélèvements obligatoires 1 038,0			

* INSEE. Source : les données des deux premières colonnes sont issues de la comptabilité nationale de l'INSEE, tandis que les données de la dernière colonne proviennent, sauf exceptions signalées par un astérisque, de données issues de la comptabilité budgétaire du présent projet de loi de finances, Annexe Évaluations des voies et moyens, tome I.

1.2. Un impôt critiqué mais devenu une institution.

«Le développement de la fiscalité n'a pas seulement participé à la création de l'État, il lui a aussi imposé une forme déterminée.»

SCHUMPETER

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est profondément ancré dans le système fiscal français depuis sa création en 1914. Malgré son âge respectable, et bien que son principe soit relativement bien accepté par les citoyens (il est vrai qu'un ménage sur deux ne le paie pas), il est régulièrement critiqué à la fois pour sa complexité et pour les avantages dont bénéficient certaines professions, ou encore pour son marginal trop élevé. Au 1^{er} janvier 2018, il peut aller jusqu'à 45 % auquel s'ajoute la taxe de 4 % au-delà de 500 000 € par part, soit 49 % sur les revenus du travail et même, en ajoutant les prélèvements sociaux de 17,2 %, théoriquement 66,20 %. Il faut toutefois préciser qu'en règle générale (mais pas pour tous les revenus) une partie de la CSG, soit 6,8 %, est déductible des revenus de l'année de son paiement : de ce fait, un contribuable imposable à la tranche marginale de 45 % réalisera une économie de 3,06 % (45 % de 6,8 %) et son taux d'imposition maximale s'élèvera à 63,14 %.

1.3. Un impôt complexe.

«La chose au monde la plus difficile à comprendre est l'impôt.»

Albert EINSTEIN

On est toujours frappé en France par «l'infinie et inutile complexité des textes en vigueur» due à l'accumulation successive de strates et d'innovations fiscales dans l'imposant CGI. Alors que la Lituanie vante la simplicité de sa fiscalité (dont le Code des impôts pourrait, selon la plaisanterie de son ministre des Finances, tenir sur un timbre-poste), que la Russie n'a qu'une tranche unique d'imposition sur le revenu à 13 % et que la Slovaquie remporte la palme de la simplicité fiscale avec un taux unique de 19 % pour l'IR, l'impôt sur les sociétés et la TVA – mais il est vrai qu'il est plus facile de faire simple lorsqu'on crée une fiscalité libérale *ex nihilo*.

Bien entendu, un impôt complexe profite d'abord aux fiscalistes qui n'ont aucun intérêt à sa simplification. Il profite aussi aux ministres de l'Économie et du Budget et aux services de BERCY dont le pouvoir réside en grande partie dans le privilège d'être les seuls à comprendre les arcanes du système fiscal (quoique...). Enfin, la France détient encore le record du nombre d'impôts (même si un mouvement de suppression des petits impôts se dessine) et sa législation fiscale est la plus lourde d'Europe.

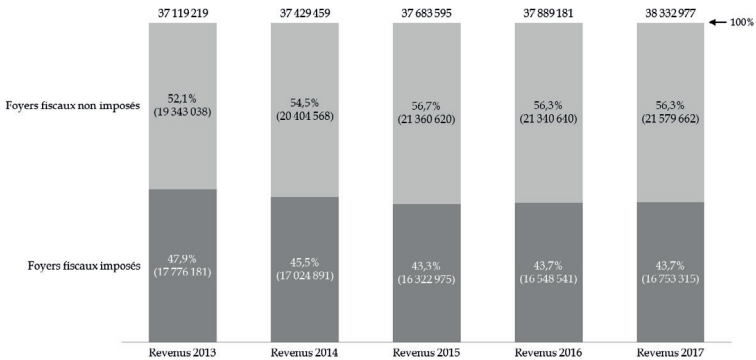
1.4. Un impôt très concentré.

« Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques. »

Article 10 de la Constitution de 1793.

Autre tendance lourde, l'IR est un impôt de plus en plus concentré, comme on peut le constater à la lecture des tableaux ci-après :

ÉVOLUTION DE LA PART ET DU NOMBRE DE FOYERS FISCAUX IMPOSÉS À L'IMPÔT SUR LE REVENU (en nombre de foyers fiscaux et en pourcentage)



RÉPARTITION DU REVENU IMPOSABLE ET DES RECETTES D'IMPÔT SUR LE REVENU PAR DÉCILES EN 2016 (revenus 2015)							
Borne inférieure du revenu imposable (en euros)	Borne supérieure du revenu imposable (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés *	Revenu imposable		Impôt sur le revenu*	
				Milliards d'euros	Milliards d'euros	Milliards d'euros	Milliards d'euros
0	2867	3 768 786	20 636	1,7	0,2	0,0	0,0
2867	8 464	3 768 430	40 921	22,5	2,4	0,0	0,0
8 464	12 181	3 768 423	17 242	39,2	4,1	-0,1	-0,1
12 181	15 426	3 768 402	549 566	52,5	5,5	-0,1	-0,1
15 426	18 490	3 768 402	1 994 805	63,8	6,7	1,0	1,4
18 490	22 501	3 768 281	2 140 367	76,7	8,0	2,3	3,4
22 501	28 365	3 768 059	2 069 743	95,9	10,1	3,3	4,7
28 365	36 328	3 768 280	2 621 312	120,8	12,7	5,1	7,3
36 328	50 702	3 768 340	3 254 258	160,5	16,8	10,0	14,4
Plus de 50 702		3 768 192	3 614 125	320,0	33,6	47,7	69,0
Total		37 683 595	16 322 975	953,4	100,0	69,1	100,0

* après neutralisation du crédit d'impôt relatif au prélèvement forfaitaire obligatoire

Source : direction de la législation fiscale (fichier exhaustif des déclarations d'impôt sur les revenus 2015 à la sixième émission)

Le nombre de foyers fiscaux imposables est de 17 millions en 2019 (soit 44 % des foyers et le seuil d'imposition est relativement élevé en France (supérieur de 20 % au SMIC) comparé aux autres pays riches. L'IR est très concentré puisque 10 % des ménages disposent de 34 % des revenus et paient 70 % de l'IR, les 360 000 foyers aux revenus les plus élevés (soit 1 % des foyers) concentrent 8 % du revenu brut déclaré et 45 % de l'IR, les 36 000 foyers (soit 0,1 %) les plus riches concentrent 1,9 % des revenus (dont 26 % en TS, 24 % en RCM et 29 % en PV de cession) et paient entre 15 % et 20 % de l'IR et les 0,01 % des foyers les plus aisés (soit 3 600 foyers) 0,4 % des revenus (dont 15 % en traitements et salaires, 22 % en RCM et 53 % en PV de cession) et 5 % de l'impôt. Toutefois, il faut nuancer ce jugement car depuis l'instauration de la CSG, il n'y a que peu de ménages qui ne supportent pas d'impôt direct (en fait les ménages qui vivent des minima sociaux comme le

RSA ou de l'Allocation spécifique aux personnes âgées ou « minimum vieillesse»). Sur les 16,34 millions de foyers imposables à l'IR, on estime qu'environ 350 000 sont concernés par la tranche marginale à 41 % et 33 000 contribuables paient la taxe sur les hauts revenus (au-delà de 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple) instaurée pour la première fois sur les revenus 2011 pour un rendement de 711 millions d'euros en 2017.

1.4.1. Barème de l'IR sur les revenus 2020

Le barème de l'imposition sur les revenus 2020 ainsi que certains seuils «abattement» et plafonds avaient été revus à la baisse par rapport à 2019 : abaissement de 14 % à 11 % du taux d'imposition de la première tranche du barème. Les seuils d'entrée des tranches à 30 % et 41 % avaient été corrélativement abaissés afin de plafonner le gain résultant de cette réforme à un montant de l'ordre de 125 € par part pour les foyers.

La loi de finances pour 2021 a indexé les tranches de revenus du nouveau barème de l'impôt sur le revenu sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %.

BARÈME DE L'IR SUR LES REVENUS 2020	
Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 085 à 25 710 €	11 %
De 25 711 à 73 516 €	30 %
De 73 517 à 158 122 €	41 %
Au-delà de 158 122 €	45 %

Base mensuelle de prélèvement			Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €	Inférieure à 1 629 €	Inférieure à 1 745 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €	Supérieure ou égale à 1 745 € et inférieure à 1 887 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €	Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 104 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €	Supérieure ou égale à 2 104 € et inférieure à 2 371 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €	Supérieure ou égale à 2 371 € et inférieure à 2 463 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €	Supérieure ou égale à 2 463 € et inférieure à 2 547 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €	Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 630 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €	Supérieure ou égale à 2 630 € et inférieure à 2 922 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €	Supérieure ou égale à 2 922 € et inférieure à 4 033 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €	Supérieure ou égale à 4 033 € et inférieure à 5 219 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €	Supérieure ou égale à 5 219 € et inférieure à 5 887 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €	Supérieure ou égale à 5 887 € et inférieure à 6 830 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €	Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 515 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €	Supérieure ou égale à 7 515 € et inférieure à 8 325 €	17,9 %

Base mensuelle de prélèvement			Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €	Supérieure ou égale à 8 325 € et inférieure à 9 661 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €	Supérieure ou égale à 9 661 € et inférieure à 12 997 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €	Supérieure ou égale à 12 997 € et inférieure à 16 533 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €	Supérieure ou égale à 16 533 € et inférieure à 26 496 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €	Supérieure ou égale à 26 496 € et inférieure à 55 926 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €	Supérieure ou égale à 52 930 €	Supérieure ou égale à 55 926 €	43 %

1.5. Un impôt redistributif.

Redistributif, il l'est à double titre. D'abord verticalement : des foyers à revenus élevés vers ceux qui ont des revenus faibles. Ensuite horizontalement : en faveur des familles par le biais du quotient familial fiscal plafonné à 1 570 € par demi-part pour les revenus 2021, CGI article 197, I, 2).

2. L'IR DANS LE PAYSAGE FISCAL.

« L'impôt est de nos jours, avec la circulation routière, l'occasion la plus fréquente de rencontrer le droit, d'en éprouver la pression diffuse ou la morsure aiguë. »

Analyse – non dépourvue de pertinence –
du doyen CARBONNIER,
in Sociologie juridique, PUF, 1994, page 42.

2.1. Un impôt commun à tous les grands pays.

L'impôt sur le revenu existe dans tous les pays, à l'exception de quelques micro-États qualifiés de paradis fiscaux. À titre indicatif, et contrairement à une croyance bien ancrée, le Luxembourg connaît un taux d'imposition sur le revenu équivalent à la France. En Belgique et en Grande-Bretagne, tout comme aux États-Unis, la pression fiscale est forte et les ligues de contribuables prouvent que les ardeurs du fisc ne constituent pas une spécialité gauloise. Chez l'Oncle Sam, il y a même une superposition de différents impôts sur le revenu puisqu'à l'impôt fédéral s'ajoute un impôt sur le revenu au niveau des États fédérés – à l'exception de certains États réfractaires comme le Texas ou l'Alaska (deux États viscéralement anti-impôts) – et même au niveau des comtés, ou des villes (New York par exemple). Il faut d'ailleurs faire litière de la croyance selon laquelle le fisc français serait d'une plus grande sévérité que ses homologues étrangers. Aux États-Unis, l'administration fiscale, l'IRS (*Internal Revenue Service*), est encore plus stricte et elle dispose de moyens importants : l'administration n'a par exemple pas à prouver le caractère intentionnel de la faute du contribuable et elle a la possibilité de s'entourer des meilleurs experts du privé pour mener à bien ses contrôles. Enfin, on se rassurera en notant que les deux tiers de la littérature mondiale consacrée à la fiscalité sont... en allemand.

2.2. Le troisième impôt français.

*L'impôt est le paiement de services rendus indispensables
à la vie en société.*

Annie VALLEE

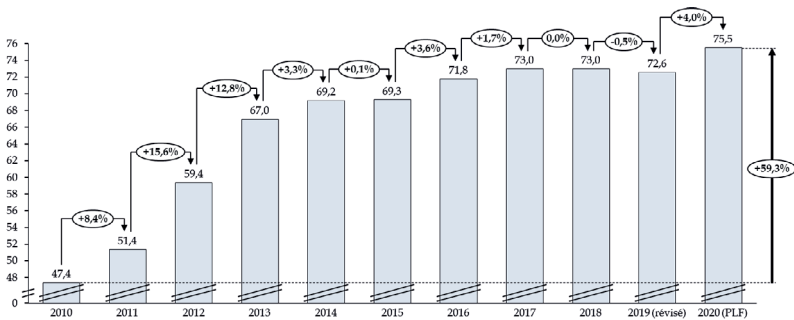
Concernant l'imposition des personnes physiques, l'impôt sur le revenu est à distinguer de l'impôt sur les dépenses (TVA) et des impôts sur la fortune immobilière (IFI).

LES RECETTES FISCALES NETTES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT 2020 <i>en milliards d'euros</i>	
Taxe sur la valeur ajoutée	126,1
Impôt sur le revenu	75,6
Impôt sur les sociétés	48,1
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	12,5
Autres contributions fiscales	30,5
Total	273,5

Contrairement à une croyance tenace chez nos concitoyens, l'IR n'est pas l'impôt le plus rentable pour l'État. Ainsi, en 2020, les recettes nettes de l'IR sont de l'ordre de 75,6 milliards d'euros (soit 25 % de l'ensemble des impôts d'État), se plaçant ainsi loin derrière la TVA (126 milliards pour la part de l'État), et même après la toute jeune CSG (créée en 1991 mais dont les recettes sont destinées aux dépenses sociales pas à l'État) qui l'a dépassé (près de 120 milliards en 2019).

En France, l'impôt sur le revenu (encore improprement qualifié d'IRPP pour «impôt sur le revenu des personnes physiques», son appellation d'avant la réforme de 1971) se porte donc bien.

ÉVOLUTION DES RECETTES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CES DIX DERNIÈRES ANNÉES *(en milliards d'euros)*



Source : commission des finances du Sénat, d'après les documents budgétaires

2.3. Un impôt à forte charge symbolique.

L'IR est l'impôt le plus connu des Français et, symboliquement, l'archétype de l'impôt. C'est d'ailleurs lui qui ouvre le très indigeste *Code Général des Impôts*, puisque le Livre premier du CGI « Assiette et liquidation de l'impôt », commence par une première partie « Impôts d'État », dont le titre premier est « Impôts directs et taxes assimilées », et le Chapitre 1^{er}, « L'impôt sur le revenu ». Précisons enfin que l'impôt sur le revenu occupe 160 pages du CGI et 204 articles.

3. LES 16 GRANDES CARACTÉRISTIQUES DE L'IR.

Pour bien comprendre l'IR, il faut cerner ses 16 grandes caractéristiques.

3.1. Un impôt qui ne concerne que les personnes physiques.

Comme son nom l'indique, il ne concerne pas les personnes morales, les entreprises ou les associations. Logiquement, il ne s'applique qu'aux revenus des personnes physiques associées de sociétés de personnes qui bénéficient de la transparence fiscale (SNC, SARL, EURL avec un associé unique personne physique, EIRL, entreprise individuelle, société civile sauf exception ayant opté pour l'IR...).

La loi de finances pour 2019 a cependant introduit une possibilité pour les sociétés de personnes (sauf exception) d'opter pour le régime des sociétés. L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel la société souhaite être soumise pour la première fois à ce régime.

3.2. Un impôt direct.

Il est prélevé directement sur le redevable, sans passer par un tiers collecteur comme c'est le cas pour la TVA qui est versée – en solde – par les sociétés.

3.3. Un impôt recouvré par foyer fiscal.

Les revenus de toutes les personnes constituant un même foyer fiscal sont cumulés. Un foyer comprend, sauf exceptions, le contribuable, son conjoint, leurs enfants et les personnes invalides demeurant sous son toit. Bien sûr la fiscalité n'est pas un domaine abstrait sans lien avec la sociologie : le concept de « foyer fiscal » renvoie à la famille, image traditionnelle et chère aux Français, comme les débats enflammés (et à bien des égards excessifs) sur le PACS et, plus récemment, le mariage pour tous, l'ont bien montré.

Il faut savoir qu'il existe des systèmes fiscaux qui imposent les revenus par personne et non par foyer, comme les systèmes britanniques, néerlandais ou italien.

À noter également que depuis 1983 (il était temps...), la notion de « chef de famille » a disparu et que les deux époux doivent signer conjointement leur déclaration.

Si le principe du foyer fiscal perdure, c'est que « le bouleversement en termes de transfert entre les ménages par rapport à la situation actuelle que sa suppression entraînerait appelle aussi la plus grande prudence et des réflexions supplémentaires » (Bercy). Le coût d'une imposition par personne serait de près d'un milliard d'euros par an pour l'État.

3.4. Un impôt qui frappe les résidents sans limite et les non-résidents sur leurs revenus français.

Pour déterminer l'assujettissement à l'IR, il faut distinguer deux cas selon que le domicile fiscal du foyer est en France ou non. Dans le premier cas, tous les revenus sont pris en compte (y compris les revenus d'origine étrangère, qu'ils soient ou non rapatriés en France) : c'est le principe de l'obligation fiscale illimitée. Dans le second cas (pour un non-résident), seuls les revenus de source française seront imposés (sauf convention fiscale bilatérale plus favorable).

Pour reprendre l'inénarrable prose des fiscalistes (sans doute la profession au jargon le plus obscur avec les médecins), c'est la conséquence de grands principes généraux du droit comme celui de la territorialité de l'impôt, qui découle directement de celui de la souveraineté fiscale des États.

3.5. Un impôt qui s'applique à presque tous les revenus.

« *Tous les revenus du citoyen, quelle qu'en soit la nature, devraient être taxés sans exception ni distinction.* »

CAILLAUX, *Mémoires*, Plon, 1942.

La règle est de prendre en compte tous les revenus, bien que certains revenus en soient exonérés, comme les gains au Loto par exemple (les mises font déjà l'objet d'une ponction fiscale) et les indemnités censées réparer un préjudice. On obtient ainsi la notion de revenu net imposable global.

Le revenu considéré doit être disponible, c'est-à-dire perçu. Tous les revenus crédités sur un compte avant le 31 décembre de l'année sont donc imposables au titre de l'année en cours (tous les revenus encaissés au cours d'une année civile sont normalement imposables au titre de cette même année (exception faite pour 2018 dite « année blanche » pour les revenus non-exceptionnels du fait de la mise en œuvre du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019).

Quant à la notion de revenu disponible, elle prend en compte les frais engagés pour sa conservation : « Le revenu brut doit être diminué des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. » Pour des raisons de simplification, à la fois pour l'administration et pour le redevable, certaines charges peuvent prendre la forme d'un abattement forfaitaire ou proportionnel. Voir à ce sujet le Chapitre VI *Les revenus imposables*.

3.6. Les revenus sont répartis en sept grandes catégories.

Héritage de l'Histoire, si l'imposition concerne le revenu global, celui-ci se répartit en sept catégories de revenus différentes, **dont chacune s'évalue en fonction de règles qui lui sont propres**. Ainsi, les bénéficiaires agricoles usent encore du forfait. Les revenus fonciers ont droit à des déductions forfaitaires et à des déductions réelles. Du coup, même avec un barème unique, dans la mesure où les bases d'imposition sont hétérogènes, on aboutit à des taux de pression fiscale différents selon le type de revenu du contribuable.